



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0106
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0106 relative au projet de réhabilitation et extension du complexe sportif Michel Castaing, porté par la commune de Lèves, sur la commune de Lèves (28), reçue le 24 avril 2025 et considéré comme complète le 21 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réhabilitation et l'extension du complexe sportif Michel Castaing existant à Lèves (28) sur un site d'environ 28 800 m², afin de se mettre en conformité avec la réglementation thermique en vigueur, d'améliorer

l'accessibilité, le confort d'usage et la cohérence architecturale et fonctionnelle de l'ensemble du site ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- la démolition du bâtiment abritant les locaux annexes et l'entrée principale (350 m²),
- la requalification thermique des salles sportives avec la mise en place d'un nouveau clos couvert (façades et couvertures),
- la création de quelques extensions,
- la création d'un nouveau bâtiment couvert non chauffé en lieu et place des courts de tennis existants,
- des aménagements paysagers extérieurs,
- la création d'une coursive desservant tous les bâtiments,
- la végétalisation de 30 % des toitures ;

CONSIDERANT que le projet s'échelonne en plusieurs phases sur environ 3 ans dans le but de permettre un certain maintien des activités au niveau du complexe ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone NI (secteur qui accueille les constructions liées à des équipements sportifs, des aménagements légers et installations, destinées à permettre la pratique de la découverte et des loisirs en site naturel) du plan local d'urbanisme de Lèves, approuvé le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT que le site est situé en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'en prenant en compte les démolitions et constructions, le projet a pour effet de créer au total 1 690 m² de surface de plancher ; que la problématique de la gestion des eaux pluviales est identifiée dans le dossier, par la limitation de l'imperméabilisation, la conservation des noues et la mise en place des toitures végétalisées ;

CONSIDERANT que le site du projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques suivants : l'Abbaye de Josaphat et son cloître et l'Église Saint-Lazare ;

CONSIDERANT que le projet est ainsi soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France, avec lequel le pétitionnaire a pris attache d'après le dossier ; qu'il appartient dans ce cadre au pétitionnaire de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'intégration paysagère du projet ;

CONSIDERANT que le site est situé en zone jaune (risque de remontée de nappes) du plan de protection du risque inondation de la rivière Eure de Lèves à Mévoisins approuvé le 19 février 2009 ; que le projet se trouvera au-dessus de la côte de référence des plus hautes eaux connues ; qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures constructives prenant en compte ce risque et respectant les prescriptions du PPRI ;

CONSIDERANT que le site est déjà anthropisé et dévolu à l'accueil d'activités sportives et de loisir ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1er juillet 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr